



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société KOGEBAN - Communes de Nesle et de Mesnil-Saint-Nicaise
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} des livres I et V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 janvier 2010 et 22 décembre 2017 autorisant la société Kogeban à exploiter une unité de combustion de biomasse sur les territoires des communes de Nesle et de Mesnil-Saint-Nicaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modification des installations du 24 février 2020 relatif à la reconstruction de l'extracteur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 8 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'exploitant a reconstruit son bâtiment extracteur suite à sa destruction lors d'un incendie en 2018 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la présence du nouveau bâtiment extracteur, ainsi que les modifications du site depuis 2018 ;

Considérant que les modifications portées à connaissance ne sont pas de nature à remettre en cause l'acceptabilité de l'exploitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Kogeban dont le siège social est situé Route de Chaulnes à Nesle (80 190) , est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 14 janvier 2010 et 22 décembre 2017, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur les territoires des communes de Nesle et de Mesnil-Saint-Nicaise des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 14 janvier 2010 et 22 décembre 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, à l'exception des articles 1.1.1. de ces deux arrêtés autorisant l'exploitation et de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2010, qui pourra être abrogé une fois les prescriptions de l'article 8.6.6. du présent arrêté respectées.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 09 février 2018, 18 mars 2019 et 18 décembre 2019 sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Générateur d'une puissance nominale de 86,4 MW	A
1532.2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	17 338 m ³ dans 5 îlots du parc bois. 7 000 m ³ dans l'extracteur 50 m ³ dans la trémie tampon soit 24 388 m³	E
2260.1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont	Installation de criblage (1,2 MW) et système mobile de broyage/criblage (110 kW) soit 1,31 MW	E

	les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	200 m ³ de gasoil distribué par an.	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.	250 kg de lessive de soude et de lessive de potasse	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	45 kW de puissance maximale en continu.	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	40 l de produits NALCO	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	2,42 t d'eau de javel	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	Cuve de gasoil de 10m ³ 8,55 tonnes.	NC

Combustible : biomasse

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou NC (Non Classé)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Nesle	ZK32, ZK22, ZK27	Les Trente
Mesnil St Nicaise	ZL296, ZL109, ZL304	

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une fosse permettant la réception des plaquettes,
- une zone de stockage des plaquettes et bois ronds,
- un quai de déchargement permettant la réception des fagots et bois rond,
- une ligne de broyage permettant la transformation des fagots et bois rond en plaquettes,
- un extracteur permettant la régulation de l'alimentation en plaquettes de la trémie tampon,
- un convoyeur permettant le transport des plaquettes de l'extracteur à la trémie tampon,
- une trémie extérieure associée à un système de criblage supplémentaire permettant la régulation de l'alimentation en plaquettes vers la chaudière
- un convoyeur réversible permettant le transport des plaquettes depuis le convoyeur production plaquette vers le convoyeur d'alimentation chaudière
- une trémie tampon permettant l'alimentation en plaquettes du générateur,
- un bâtiment abritant le générateur,
- un filtre à manche associé à la cheminée d'évacuation des gaz de combustion,
- un bâtiment abritant le couple turbine à vapeur et alternateur,
- un groupe d'aérocondenseurs (aéroréfrigérants secs) pour la condensation de la vapeur sortie turbine,
- un bâtiment administratif,
- une cuve enterrée de stockage de gasoil de 10 m³,
- un poste de distribution du gasoil pour le remplissage des réservoirs des engins de manutention,
- un bâtiment de traitement de l'eau,
- une installation de trigénération.

Le site d'implantation présente une superficie de 37 170 m².

Le temps de fonctionnement annuel de la chaufferie, en moyenne sur une période de 10 ans, est au plus de 8 240 heures.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.51-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage ultérieur à prendre en compte pour le site est un usage de type industriel. En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (ref KA17.11.003/A du 21 mars 2018).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, et ses dispositions sont prises sans préjudice de celles prévues par le permis de construire accordé le 9 juillet 2009.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. L'exploitant dispose, sur le site, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, tenues en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un système de management environnemental avant le 17 août 2021 comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

ARTICLE 2.1.4. GESTION DES PÉRIODES OTNOC

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définis par les critères suivants :

- Ventilation combustion à l'arrêt
- O2 supérieur à 11 %
- Débit vapeur inférieur à 40 tonnes/heure
- Périodes de ramonage

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions

L'exploitant devra réaliser avant le 17 août 2021 un plan de gestion des périodes OTNOC.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- *la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz);*
- *l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes;*
- *une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;*
- *une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.*

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de modifications ou études de dangers validées,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 SUIVI DU COMBUSTIBLE

L'installation utilise de la biomasse .

L'exploitant dispose d'un programme de contrôle des caractéristiques des combustibles avant le 17 août 2021 comprenant notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible.

Les paramètres et substances à caractériser sont décrits dans le tableau ci-dessous. La fréquence des contrôles est annuelle

Combustible	Substances/paramètres à caractériser
Biomasse	PCI humidité
	C, Cl, F, N, S, K, Na Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)

CHAPITRE 2.8 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 2.8.1. MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

ARTICLE 2.8.2. MESURE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominal du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifier, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

TITRE 3- GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 3.1.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société Kogeban, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de combustion de combustibles autres que du gaz naturel correspondant à la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Générateur d'une puissance nominale de 86,4 MW

ARTICLE 3.1.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société Kogeban, situé sur la commune de Nesle, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 192\,735,97$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (⊙)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	7 246,00 €	1,09	3 500,00 €	405,00 €	74 185,00 €	75 600,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de mars 2019 : 111,3
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 3.1.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ainsi que la valeur datée du dernier indice public TP01, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières.

ARTICLE 3.1.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation susvisée.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 3.1.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 3.1.7. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à : 8,55 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 17,5 tonnes

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 1 tonne

- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : 0 tonne

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
Produits dangereux	Cuve de fioul enterrée	8,55 tonnes (10 m ³)
Déchets dangereux	Cendres sous foyer	15,5 tonnes
	Cendres volantes	1 tonne
	DIS	1 tonne
Déchets non dangereux	DIB	1 tonne

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 3.1.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 4- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de besoin, l'exploitant a recours à un plan de gestion des odeurs comprenant :

- un protocole de surveillance des odeurs
- si nécessaire, un programme d'élimination des odeurs en vue de détecter et d'éliminer ou de réduire les émissions odorantes ;
- un protocole d'enregistrement des incidents liés aux odeurs, des mesures à prendre et du calendrier de mise en œuvre

- un relevé des problèmes d'odeurs rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes d'odeurs rencontrés

ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont conservées en espaces verts,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussière. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les rejets gazeux des installations de dépoussiérage respectent les valeurs limites suivantes :

- si le flux massique est inférieur ou égal à 1kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières ;
- si le flux massique est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf si elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manche).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun

moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 4.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Unités raccordées	Puissance
1	Installation de combustion	86,4 MW

Les conduits seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Un moyen de contrôle permettra l'observation du panache des gaz de combustion à la sortie de la cheminée (agent de surveillance, ensemble de télévision...).

Les conduits sont régulièrement entretenus. L'entretien portera sur les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de filtration et d'épuration.

Un tableau des ramonages devra être affiché dans la chaufferie.

ARTICLE 4.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	35	2	150000	8

La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 4.2.4. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 6 %

Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles
Concentration en O ₂ de référence	6,00%		
Période d'établissement de la moyenne			
Poussières	20	15	10
SO ₂	200	200	100
NO _x en équivalent NO ₂	250	250	225
CO	200	200	200
HCL	25	25	15
NH ₃	15	15	10

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ (sauf mention contraire)
HAP	0,1
COV	50
HF	1,5
Dioxines et furanes	0,1 ng/m ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés (en Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal 0,1 pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (en As+Se+Te)	1 dont As : 0,1
Plomb (Pb) et ses composés (en Pb)	1

Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5 dont Cr : 0,1 dont Ni : 0,1
---	-------------------------------------

ARTICLE 4.2.5. VALEURS LIMITES DE FLUX

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

Paramètres	Flux en kg/h (sauf mention contraire)	Flux en kg/an (sauf mention contraire)
Poussières	3	12360
SO ₂	30	123600
NO _x en équivalent NO ₂	37,5	278100
CO	30	247200
HCL	3,75	18540
NH3	1,5	12360
HAP	15 g/h	124
COV	7,5	61800
HF	225 g/h	1854
Dioxines et furanes	0,015 mg/h	124 mg
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés (en Cd+Hg+Tl)	7,5 g/h par métal 10 g/h pour la somme	62 par métal 82 pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (en As+Se+Te)	50 g/h dont As : 15 g/h	410 dont As : 124
Plomb (Pb) et ses composés (en Pb)	0,1	820
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,4 dont Cr : 15 g/h dont Ni : 15 g/h	3280 dont Cr : 124 dont Ni : 124

ARTICLE 4.2.6. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS D'ÉMISSION

Article 4.2.6.1. Mesures en continu

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes OTNOC définis à l'article 2.1.4 du présent arrêté.

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.2.4 du présent titre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.2.4 du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées aux articles 4.2.4 et 4.2.5 du présent titre.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Article 4.2.6.2. Mesures non continues

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 4.2.6.3. Contrôle qualité des appareils de mesure en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu est réalisé.

Article 4.2.6.4. Incertitude sur les mesures

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure (intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique) ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- NOX : 50 mg/Nm³,
- SO₂ : 40 mg/Nm³,
- CO : 20 mg/Nm³,
- Poussières : 6 mg/Nm³.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 5.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le réseau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Nesle	1200

Le site réemploie l'eau de process en provenance de la société voisine AJINOMOTO FOODS EUROPE (AFE).

ARTICLE 5.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 5.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les ouvrages d'infiltration font l'objet de la surveillance et de l'entretien nécessaire pour prévenir leur colmatage et garantir le maintien de leurs performances de dimensionnement. Cela comprend en particulier un contrôle mensuel des regards de décantation des voiries, avec vidange annuelle au moins de ces regards et des séparateurs d'hydrocarbures.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les voiries et parkings),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux envoyées vers les procédés du site AJINOMOTO FOODS EUROPE (AFE) : les purges de générateur, concentrats de nanofiltration, saumure de régénération de l'adoucisseur d'eau,
- les eaux domestiques (eaux vannes, lavabos et douches, cantines) et les eaux de lavage (sols, hors équipements industriels et eaux de procédés).

NOTA : l'eau adoucie après traitement et/ou réchauffée restituée à la société Ajinomoto Foods Europe n'est pas considérée dans le présent arrêté comme un effluent.

ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 5.3.5. BASSINS D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

Le bassin d'infiltration assure la prise en charge d'une pluie trentennale et présente un volume utile de 3 400 m³.

ARTICLE 5.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Infiltration sur site assurant la prise en charge d'une pluie trentennale
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement de l'eau d'assainissement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Point de rejet n°1
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures capable de traiter au moins 20 % du débit d'une pluie décennale

Point de rejet vers le site AFE	N°3
Nature des effluents	Eaux envoyées vers les procédés du site AFE
Débit maximum horaire (m ³ /h)	93
Exutoire du rejet	Procédés de la société AFE
Conditions de raccordement	Convention avec la société AFE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Exutoire du rejet	Eaux domestiques et de lavage
Débit maximum horaire (m ³ /h)	0,7
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées de Nesle
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Nesle rejetant dans l'Ingon
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

ARTICLE 5.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 5.3.7.1. Aménagement

5.3.7.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Pour chaque point de rejet tel qu'identifié à l'article 5.3.6. est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.3.7.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 5.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés par les points 1, 2 et 4 tels que référencés à l'article 5.3.6. doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 5.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT RENVOI VERS LE SITE AFE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux visées par le point de rejet n°3 tel que référencé à l'article 5.3.6., les valeurs limites en concentration en moyenne journalière ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10
AOX	0,5
Zinc	1
Cuivre et ses composés	0,5
Cadmium et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,1
Mercure et ses composés	0,02
Nickel et ses composés	0,5
Chrome et ses composés	0,5

ARTICLE 5.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES ET EAUX DE LAVAGE

Les eaux domestiques et eaux de lavage visées par le point de rejet n°4 tel que référencé à l'article 5.3.6. sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5.3.12. GESTION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aides de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau

spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

ARTICLE 5.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90-10) ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 40 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-103).

TITRE 6- DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchet	Quantité prévisionnelle (à titre indicatif)
Emballages souillés	0,2 t/an
Chiffons souillés	0,05 t/an
Boues des séparateurs à hydrocarbures	0,05 t/an
Boues du décanteur	0,8 t/an
Huiles hydrauliques usagées	0,1 t/an
Huiles et graisses usagées	0,1 t.an
Manches filtrantes	0,05 t/an
Ferrailles	0,1 t/an
Bois, papiers et cartons	1 t/an
Déchets organiques	1 t/an

ARTICLE 6.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 6.1.9. SOUS-PRODUITS ET DÉCHETS ISSUS DE LA COMBUSTION DE LA BIOMASSE

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

Suivant la nature des combustibles et des cendres, les cendres peuvent être valorisées par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé par Madame la Préfète sur la base d'une étude préalable. Elles peuvent aussi être mises sur le marché en application des dispositions des articles L255-1 à L255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes; elles doivent alors disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou être conformes à une norme d'application obligatoire.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Le rapport prévu à l'Article 10.3.5. comprendra un bilan annuel des opérations de valorisation et d'élimination.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En tout point des limites de l'établissement, le niveau sonore résultant de l'activité des différentes installations exploitées ne dépassera pas :

- 70 dB(A) les jours ouvrables de 7 heures à 22 heures,
- 60 dB(A) les jours ouvrables de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

L'inspection des Installations classées pourra demander que des contrôles de situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par le concessionnaire.

L'inspection des Installations classées pourra demander au concessionnaire de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

En particulier, l'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

ARTICLE 8.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Il n'est pas planté à proximité des voies des engins de secours incendie, et voies échelles, des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours et la manipulation des échelles aériennes. L'établissement est efficacement clôturé sur une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les circuits alimentant les installations comportent un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils. Le dispositif d'arrêt doit être manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé.

Article 8.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. Un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments est prévu afin de permettre l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 8.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160kN (avec 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum) ;
- résistance au poinçonnement de 80N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètre) ;
- pente inférieure à 15 %
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres.

La desserte des îlots de stockage de bois hors zones tampon s'effectue par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utile au minimum de 6m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon inférieur à 50m, un rayon intérieur minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6m au minimum.

Les voies des aires de mise en station des moyens aériens doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes.

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre de la chaussée portée à 4 mètres ;
- pente maximum ramenée à 10 %.

ARTICLE 8.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Un plan de masse plastifié de l'ensemble du site (format A0) est présent à chaque entrée de l'établissement. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, aux organes de coupure (ex coupure électrique, coupure gaz...), les dispositifs de sécurité (ex vannes...), la nature et la quantité de produits présents. Le site dispose d'un ou plusieurs dispositifs de coupure des différents fluides utilisés (carburant, électricité, gaz...) facilement accessible par les services d'incendie et de secours.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux à risques particuliers sont isolés des autres locaux et dégagements, par des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe-feu de degré 1/2 heure et munie de ferme-porte.

Les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des

substances et préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée disposent d'une ventilation permanente appropriée.

Les matériaux de revêtement d'isolant phonique ou calorifique, de décoration ou autre, seront incombustibles ou, pour le moins, difficilement inflammables.

ARTICLE 8.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur général, bien signalé et installé dans un endroit facilement accessible et maintenu dégagé, permettra de couper le courant en cas de nécessité.

ARTICLE 8.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. En particulier, le bâtiment générateur et le bâtiment broyeur disposent d'une protection de niveau IV (au sens prévu par l'arrêté ministériel précité).

ARTICLE 8.2.5. CHAUFFERIE

Article 8.2.5.1. Local chaufferie

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- un déclencheur d'alarme
- un interrupteur général de coupure de l'alimentation électrique.

Une plaque indicatrice de manœuvre sera installée d'une façon visible et indestructible près de chacun de ces dispositifs.

Article 8.2.5.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.2.5.3. Générateurs

Tout générateur présent dans la chaufferie devra être muni des appareils suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un dispositif indiquant la température de l'eau à l'entrée et à la sortie de chaque générateur,
- un dispositif indiquant, soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur (ou un dispositif totalisateur),
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente (O₂).

La chaufferie doit aussi être équipée des appareils suivants :

- un enregistreur de la température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie (cet appareil peut être commun à plusieurs générateurs lorsque ceux-ci débitent sur un collecteur commun),
- un enregistreur de la température des gaz de combustion au débouché du conduit de fumée.

Article 8.2.5.4. Tuyauteries

Les tuyauteries fixes et leurs supports devront être métalliques et être installés à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques et électrolytiques.

Article 8.2.5.5. Livret chaufferie

L'exploitant doit tenir à jour un livret de chaufferie contenant au moins les renseignements suivants :

- a) nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation, et de l'exploitant de l'installation,
- b) caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe, caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux, désignation des appareils des feux et de contrôle, dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique.
- c) Conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- d) Résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle, visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et des suites données,
- e) Grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation, notamment consommation annuelle de combustible,
- f) Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.3.1. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention »,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 8.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- la nécessité d'enfermer, après usage, les chiffons, cotons et papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses, dans des récipients métalliques clos et étanches ;
- l'interdiction de laisser séjourner les substances ou préparations pouvant présenter des dangers dans les escaliers, passages et couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Ces consignes sont affichées bien en évidence dans des emplacements judicieusement choisis.

ARTICLE 8.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur :

- la conduite des installations,
- les opérations de maintenance,
- les moyens d'alerte et de secours,
- la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 8.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.4.1. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DANS LES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle en vue de détecter le plus précocement possible tout départ d'incendie au niveau de l'extracteur du site.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Une centrale de détection incendie avec les points a minima suivants est installé :

- 1 point à la verticale de chacune des chaudières et de la cogénération ;
- plusieurs points dans l'ambiance de la chaufferie et autres locaux ;

La détection d'un incendie devra provoquer l'arrêt de la chaufferie et la coupure générale des alimentations électriques et le déclenchement d'une alarme locale avec report au poste de commande de télésurveillance.

En complément, une ronde régulière est réalisée de jour et de nuit, sur le parc de stockage de bois afin d'effectuer un contrôle visuel. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre mentionnant les dates et les heures de réalisation de ces rondes, ainsi que les conclusions du contrôle visuel.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérateurs d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de la collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 8.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à sa dernière étude de dangers.

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

A minima, les moyens de lutte contre l'incendie doivent être vérifiés une fois par an.

ARTICLE 8.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les emplacements des moyens de lutte contre l'incendie sont signalés et balisés. Les points d'eau incendie et aires de mise en station des engins ne sont pas situés dans les zones susceptibles d'être impactées par des effets thermiques ou de surpression.

L'exploitant dispose a minima :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'une réserve d'eau de 360 m³ au moins avec suivi de niveau et réalimentation par piquage sur la canalisation d'alimentation en eau potable du site.
- de poteaux d'incendie piqués sur une canalisation permettant d'assurer un débit simultané de 1 000 l/min, sous 1 bar de pression dynamique, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Trois poteaux sont placés près de la centrale ;
- de robinets d'incendie armés utilisables en période de gel ;

L'exploitant est en mesure de déplacer à tout moment, notamment en cas d'incendie, les stockages de bois.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

La consigne de sécurité incendie est affichée de manière très apparente et indique au moins :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- les moyens d'alerte ;
- les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier rappel, en caractères apparents ;
- le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des personnes spécialement désignés.

ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 8.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, par les alarmes de danger significatives, par le déclenchement du POI de la société AJINOMOTO FOODS EUROPE ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

L'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie est rendue possible au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place.

Article 8.6.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires. Ce POI est rendu compatible avec celui de la société AJINOMOTO FOODS EUROPE.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., en coordination avec la société AJINOMOTO FOODS EUROPE,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.6. BASSINS DE CONFINEMENT

L'exploitant transmet les attestations de mise en service du bassin de confinement et les justificatifs des travaux réalisés conformément aux dispositions prévues ci-après à l'article 8.6.7. du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.7. CONFINEMENT

Les dispositions suivantes sont applicables à compter de la mise en œuvre de l'Article 8.6.6. du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (visés à l'article 5.3.1.) y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. À cette fin, l'établissement dispose d'une capacité de confinement de 671 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. La présence de la commande manuelle de la vanne d'isolement des eaux d'extinction est signalée à sa verticale. Une consigne portant sur le fonctionnement de la vanne y est annexée.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux des dispositifs de confinement. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation de combustion est aménagée et exploitant suivant les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux installations de combustion de plus de 50 MW soumis à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées, sans préjudice des prescriptions particulières ci-après.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 9.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Le rendement, en moyenne sur une année et par rapport au combustible en entrée, est supérieur à 75 % pour l'efficacité énergétique globale.

ARTICLE 9.1.3. CONDITIONS DE COMBUSTION

L'installation de combustion est conçue, équipée, construite et exploitée de manière ce que les gaz de combustion soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, à une température de 850°C pendant deux secondes. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service. La température est mesurée en continu, ou peut être déterminée par corrélation avec des paramètres de fonctionnement de l'installation mesurés en continu.

ARTICLE 9.1.4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR DES REJETS ACCIDENTELS

Le sol de la chaufferie, et de tout atelier associé employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 9.1.5. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 9.1.5.1.

L'installation est desservie, au moins sur une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Le local abritant la chaudière n'est pas surmonté d'étages et est séparé par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Article 9.1.5.2.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 9.1.5.3.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport à la chaudière, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 9.1.5.4.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur site.

Article 9.1.5.5.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 9.1.5.6.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.1.5.7.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Article 9.1.5.8.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leur résultat sont consignés par écrit.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.1.5.9.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom, adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 9.2 ENTREPOSAGE ET MANIPULATION DE LA BIOMASSE

ARTICLE 9.2.1. MODES D'APPROVISIONNEMENT

L'approvisionnement en biomasse est réalisé par voie ferrée ou fluviale en priorité, et par voie routière par défaut selon les possibilités technico-économiques. Le taux d'utilisation de chacun de ces modes d'approvisionnement est déterminé chaque année et présenté, avec le nombre de mouvements correspondant, dans le rapport annuel prévu à l'article 10.3.5...

ARTICLE 9.2.2. ADMISSION SUR SITE

La biomasse admise sur site (bois ronds, plaquettes) se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. En particulier, le bois n'est pas traité et ne provient pas d'opération de déconstruction ou de démolition. Les copeaux ou sciure de bois ne sont pas admis.

Chaque réception de biomasse sous forme de plaquette fait l'objet d'un contrôle de conformité, tracé et visé par l'opérateur ayant réalisé la vérification, et réalisé selon un protocole pré établi. Ce protocole comprend au moins un contrôle visuel du respect du premier alinéa du présent article.

En cas de détection de non-conformité, la biomasse concernée est soit renvoyée à son expéditeur avant déchargement, soit entreposée temporairement sur le site sur une aire dédiée, signalant explicitement son caractère non conforme, dans l'attente de son expédition dans les meilleurs délais vers une filière adaptée. Ces détections de non-conformité sont signalées dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Un registre d'admission de la biomasse est tenu à jour ; il mentionne au moins la date d'admission, le fournisseur et transporteur et la quantité admise.

ARTICLE 9.2.3. DÉPÔT

Le dépôt de biomasse est constitué en îlots, accessibles sur chacun de leur côté, et dont les caractéristiques géométriques sont reprises sur le plan joint en annexe à cet arrêté. Les zones de circulation sont nettoyées et non encombrées ; le dépôt est propre et exempt de débris végétaux. Les îlots sont séparés :

- d'une aire dédiée pour permettre leur étalement en cas d'échauffement ;
- d'un espace libre de tout dépôt de matière combustible de 10m au moins autour des îlots hors zone tampon ;
- les caractéristiques des zones de stockage de bois sont présentées ci-dessous :

	Surface stockage maximale (m ²)	Hauteur de stockage maximale (m)	Distance minimale des îlots situés à proximité des limites de propriété avec celles-ci
Stockages ZH	1997	5,3	11 m
Stockages ST1	109	4	11 m
Stockages ST2	50	5	11 m
Stockages ST3	459	4	16 m
Stockage PO2	524	4	16 m
Extracteur	1161 m ² (Volume de bois avec talutage de 50° : - de 7 000 m ³)	8,36	19 m

ARTICLE 9.2.4. MESURES DE SÉCURITÉ

La société dispose des mesures de sécurité suivantes :

Installations	Mesure de sécurité
Installation de combustion	Détection incendie dans le bâtiment Suivi de la température dans le foyer

	Suivi de la pression Suivi du débit en combustible Suivi du débit/alimentation en eau
Entreposage et manipulation de la biomasse sur le parc de stockage de bois	Détection visuelle de départ de feu par caméra
Installations fixes de manutention	Indicateur de température contrôle de la rotation et de l'intensité Pour les convoyeurs à bande, en plus des mesures précédentes, contrôle de déport de bande et câbles d'arrêt d'urgence.
Installations fixes de broyage	Suivi de la température au niveau du groupe hydraulique, sur l'arbre de motorisation et sur le moteur de la coupeuse Système de détection avec évacuation automatique en place entre la sortie du local broyeur et l'entrée de l'extracteur Arrêt automatique des installations en cas d'anomalie
Extracteur	Détection incendie

Ces matériels sont maintenus en bon état et testés au moins une fois par an.

CHAPITRE 9.3 EXTRACTEUR

ARTICLE 9.3.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 9.3.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

CHAPITRE 9.4 CUVE DE GASOIL ET POMPE DE DISTRIBUTION ASSOCIÉE

L'aire de déchargement des véhicules citernes est incombustible et équipée d'un séparateur à hydrocarbures. Les opérations de dépotage ne sont réalisées que vanne d'isolement du réseau des eaux pluviales en position fermée. Cette disposition fait l'objet d'un affichage au poste de dépotage.

La pompe de distribution reliée à la cuve dispose d'une aire étanche, raccordée au séparateur à hydrocarbures précité.

TITRE 10- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Toutefois d'autres méthodes peuvent être retenues lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, par un organisme extérieur compétent.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des

installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les substances suivantes font l'objet d'une mesure en continu : Nox, CO, SO₂, Hcl, NH₃ et Poussières.

Les substances suivantes sont contrôlées au moins une fois par an : N₂O, HF, Métaux, HAP, dioxines et furanes et COVNM.

L'O₂, la température et la pression, font l'objet d'une mesure en continu.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de distribution d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m³/j et hebdomadairement sinon. Ces résultats sont portés sur un registre consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Il est réalisé un enregistrement quotidien des volumes de concentrats de nano-filtration et hebdomadaire des purges de générateur et de saumure de régénération des adoucisseurs.

L'exploitant établit un rapport de synthèse annuel relatif au circuit de l'eau utilisée dans le process du site en y précisant les volumes de l'année écoulée.

ARTICLE 10.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre est conservé au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 10 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions

représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.2.6. AUTOSURVEILLANCE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un protocole de surveillance des sols et des eaux souterraines précisant les substances à surveiller, les points de prélèvements, la périodicité de contrôle. Cette périodicité ne pourra être inférieure à 5 ans pour les eaux souterraines et à 10 ans pour les sols.

Le protocole est mis en œuvre dans un délai de 3 mois après approbation par le service de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 10.2 du trimestre.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin du mois suivant chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués dans l'article 8.3.2 doivent être conservés (cinq ans).

ARTICLE 10.3.4. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

L'exploitant effectue la déclaration annuelle de ses émissions conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 auquel est soumise l'installation.

ARTICLE 10.3.5. BILAN ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ;
- la quantité d'électricité et de chaleur nettes livrées ;
- le rendement énergétique global et le rendement électrique ;
- le bilan des modes d'approvisionnement ;
- le bilan annuel des opérations de valorisation et d'élimination des sous-produits et déchets issus de la combustion ;
- plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de sites.

TITRE 11- CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 11.1 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies des communes de Nesle et de Mesnil-Saint-Nicaise et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies des communes de Nesle et de Mesnil-Saint-Nicaise pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes de Nesle et de Mesnil-Saint-Nicaise et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 11.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, les maires des communes de Nesle et de Mesnil-Saint-Nicaise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KOGEBAN.

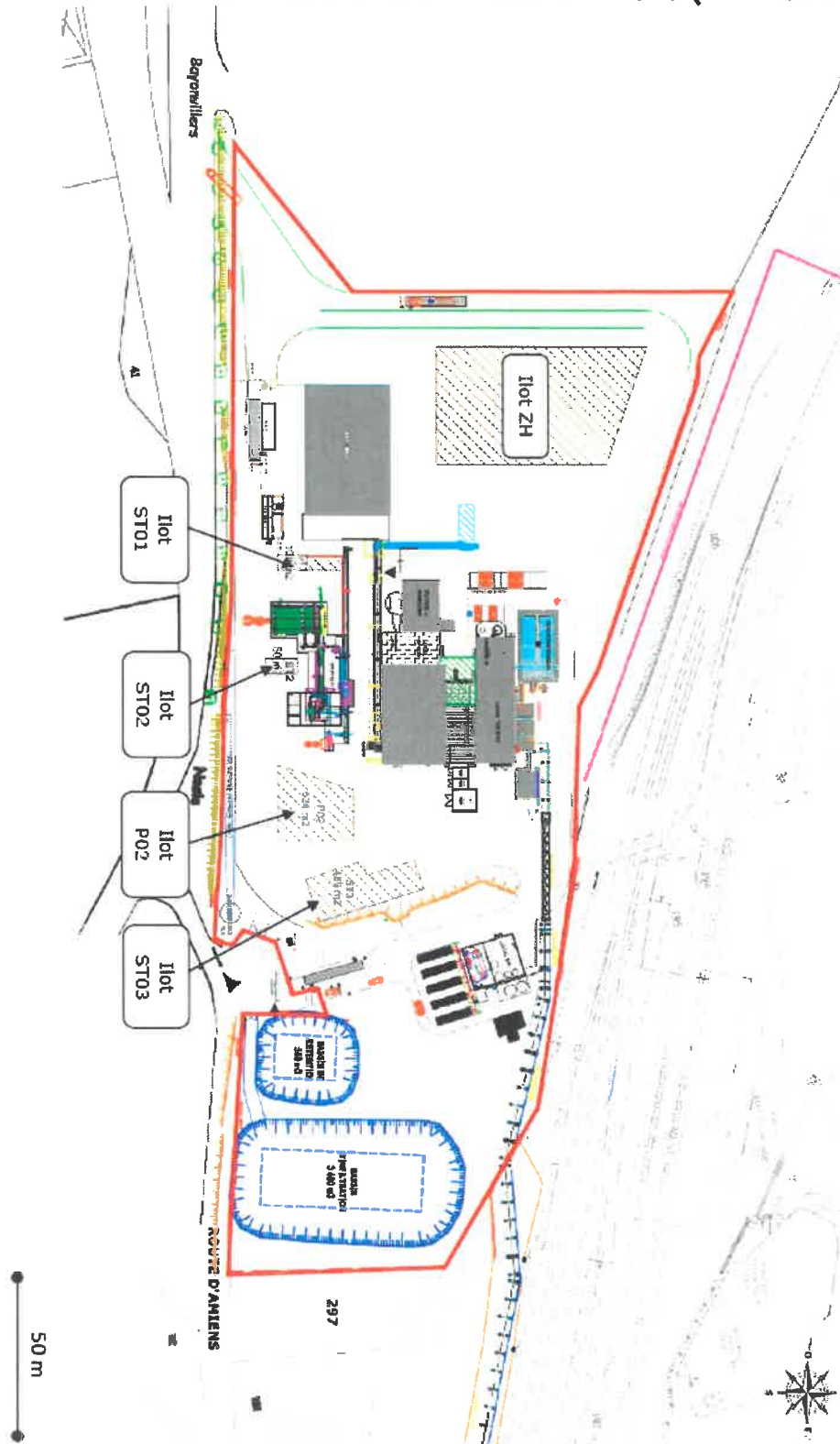
Amiens, le 17 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1 – IMPLANTATION DES STOCKAGES DE BOIS (ARTICLE 9.2.3)



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

17 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA